

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE DE POLICE N° 2024-77-AGT PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION et du STATIONNEMENT Chemin de la Gare

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie-signalisation temporaire, approuvée le 6 novembre 1992,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SPI BATIGNOLLES-MALET en date du 5 juillet 2024, 30 avenue Larrieu 31081 Toulouse, représentée par M. Rémi CRISTOL.

CONSIDERANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement automobile Chemin de la Gare afin de permettre des travaux de rabotage de voirie et de terrassement pour la pose de coussins lyonnais.

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin de permettre la réalisation de travaux de rabotage de voirie et de terrassement pour la pose de coussins lyonnais Chemin de la Gare, la circulation et le stationnement seront interdits du n° 7 chemin de la Gare au rond-point du chemin de la Croisette :

du Lundi 15 au Lundi 22 juillet 2024.

Article 2 :

DEVIATION :

En venant du chemin de la Croisette :

Prendre à droite chemin de la Gare ⇒ rond-point de Cordignano ⇒ chemin de la Cépette ⇒ la RD 4 route de Lézat ou chemin des Espérances vers Villate ou Saubens.

En venant du chemin de la gare - côté passage à niveau :

Prendre la RD4 Route de Lézat ⇨ chemin de la Cépette ⇨ rond-point de Cordignano
⇨ soit chemin des Espérances, soit chemin de la gare pour revenir vers le chemin de la Croisette.

L'accès ou la sortie des riverains seront possibles, sur un temps de la durée des travaux, en allant ou en venant de la gare, et sur l'autre temps, en allant ou en venant du complexe sportif du lycée.

Article 3 :

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise, chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Pins-Justaret, le 11 Juillet 2024

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.